

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
Bâtiment Athéna – Technopole d'ARCHAMPS – 74 160 ARCHAMPS

L'an deux mil vingt-cinq, le huit septembre à dix-sept heures et trente minutes, le Bureau communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois à Archamps, sous la Présidence de Monsieur Florent BENOIT, Président.

Nombre de membres :
en exercice : 23
présents : 19
procuration : 1
votants : 20

Date de convocation :
02 septembre 2025

PRESENTS : A. RIESEN, M. GENOUD, N. LAKS, J-L. PECORINI, P. CHASSOT, E. ROSAY, M. MERMIN, C. VINCENT, L. DUPAIN, V. LECAUCHOIS, J. BOUCHET, M. DE SMEDT, J-C. GUILLON, B. FOL, A. MAGNIN, J. LAVOREL, L. CHEVALIER, F. de VIRY, F. BENOIT

REPRESENTEE : A. CUZIN par L. DUPAIN

ABSENTS : S. BEN OTHMANE, P-J. CRASTES, M. GRATS

Secrétaire de séance : Madame Carole VINCENT

Délibération n° b_20250908_amgt_037

Avis de la Communauté de Communes du Genevois sur la modification de droit commun n° 3 du Plan local d'urbanisme de Saint-Julien-en-Genevois

Le Bureau,

Vu l'exposé de Monsieur Mermin, 1er Vice-Président,

Par mail reçu le 27 juin 2025, la Commune de Saint-Julien-en-Genevois a notifié à la Communauté de Communes du Genevois son projet de modification de droit commun n° 3 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Différents services de la Communauté de Communes ont été sollicités afin de fonder le présent avis : Services Aménagement – Planification, Habitat – Logement, Transition Ecologique, Economie, Gestion et Valorisation des Déchets, Régie des Eaux.

Après examen de ce projet de modification, il est proposé au Bureau communautaire d'émettre l'avis suivant sur ce dernier :

Remarques générales

Le projet de modification de droit commun n° 3 du PLU de la Commune de Saint-Julien-en-Genevois a été engagé par arrêté municipal n° 86/2025 du 11 mars 2025. Il s'agit d'une modification de droit commun telle que définie par les articles L153-41 à 44 du code de l'urbanisme.

Les modifications envisagées du PLU ont notamment pour objet de :

- Améliorer la lisibilité et la compréhensibilité des pièces et notamment du règlement graphique.
- Intégrer dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) les études de programmation effectuées sur plusieurs secteurs de densification.

- Ajouter ou modifier des règles du PLU afin d'intégrer des enjeux bioclimatiques et énergétiques.
- Retravailler la définition du Coefficient de Biotope par Surface (CBS) pour garantir sa cohérence.
- Adapter la servitude de mixité sociale « LS4 », imposant 25 % de Baux Réels Solidaires (BRS) dans une large zone entourant le Quartier Politique de la Ville, pour favoriser une plus grande production de logements sociaux.
- Intégrer au PLU le projet de réseau de chaleur et notamment sa chaufferie.
- Reprendre la règle sur la gestion des eaux pluviales en application des recommandations de la Communauté de Communes.
- Corriger quelques erreurs graphiques.

Corrections permettant d'améliorer le projet, dont la Communauté de Communes confirme l'intérêt et apporte des conseils et propositions

1. Complément de l'OAP n° 3 relatif aux coloris des façades

Contexte

La Commune souhaite préserver l'harmonie esthétique et architecturale autour de ses secteurs patrimoniaux et a ainsi adopté une charte de colorimétrie des façades, toitures et menuiseries dans son centre-ville, afin de guider les choix de couleurs des bâtiments.

Avis

Puisque le périmètre d'application de la charte de colorimétrie couvre une partie de l'OAP n° 3, il est conseillé à la Commune de le faire apparaître dans cette dernière et son schéma.

2. Compléments des OAP n° 3 et n° 9 relatifs à l'augmentation et à la précision des intentions d'aménagement

Contexte

La Commune a mené deux études approfondies sur le secteur dit « Val Fleuri » intégré à l'OAP n° 3 intitulée « Entrée Sud » ainsi que l'OAP n° 9 dit de « l'Hôpital ».

Avis

La Communauté de Communes salue le travail engagé sur l'étude du secteur « Val fleuri » qui a permis de traiter les continuités végétales, apportant une aménité au cadre de vie des habitants. Le symbole « P » dans le schéma de l'OAP n° 3 n'a pas été reporté en légende. Il est suggère à la Commune de mettre en annexe du PLU les études secteurs réalisées afin de justifier les compléments réalisés sur les OAP n° 3 et n° 9.

3. Complément de l'OAP n° 11 relatif à l'augmentation et à la précision des intentions d'aménagement

Contexte

La Commune a mené une étude approfondie sur le secteur dit « Rue des Fleurs » intégré à l'OAP n° 11 intitulée « Perly ».

Avis

Tout comme pour les études menées sur les OAP n° 3 et n° 9, il est proposé à la Commune de joindre cette étude en annexe du PLU afin de justifier les compléments réalisés sur l'OAP n° 11. La Communauté de Communes souligne l'intérêt porté par la volonté de la Commune qui souhaite préserver les espaces végétalisés au sein de l'OAP n° 11, cette orientation contribue de manière significative à l'amélioration du cadre de vie dans ce secteur.

Il est proposé à la Commune de clarifier la mention suivante prévue dans l'OAP n° 11, secteur n° 3 « Rue des Fleurs » : « Conservation et mise en valeur de l'Hôtel Bellevue et/ou des constructions

identifiées au plan par une étoile, ou dans le cas d'un projet neuf a minima réinterprétation de leurs qualités ». Si le souhait de la Commune est d'assurer la protection, la conservation ou bien la valorisation des 4 bâtiments « à préserver » identifiés dans l'OAP n° 11, il est possible de les identifier au règlement du PLU au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.

4. Intégration d'un réseau de chaleur

Contexte

La Commune a souhaité inscrire dans le règlement de son PLU des prescriptions permettant, de manière encadrée, la mise en place d'un réseau de chaleur.

La mention suivante a ainsi été ajoutée dans plusieurs articles de la zone UXAC : « Privilégier l'installation de la sous-station à la place de la chaufferie existante. En cas d'impossibilité, la sous-station peut s'exonérer de l'obligation de se conformer à des règles d'implantation ».

Avis

La Communauté de Communes apporte un avis positif à ces dispositions relatives au réseau de chaleur urbain. Effectivement, ce projet concourt à atteindre une partie des objectifs du Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de la Communauté de Communes et notamment les actions n° 11, 13 et 15.

Il est proposé à la Commune de simplifier la mention ci-avant prévue dans les destinations autorisées en zone UXAC, par « **les constructions liées au fonctionnement du réseau de chaleur** ».

La Communauté de Communes confirme l'intérêt de spécifier que la construction de sous-station est exonérée de l'obligation de se conformer à des règles d'implantation.

Si la Commune souhaite consolider l'intégration du projet de réseau de chaleur au sein de son PLU, la Communauté de Communes l'informe que le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) propose une fiche outil spécifique à ce sujet : [PLUi et énergie](#). Série de fiches : Fiche n° 04 Les dispositions du PLUi en matière de réseaux de chaleur - Cerema

5. Complément des règles relatives à l'insertion du bâti dans la pente et leur hauteur

Contexte

La Commune souhaite rendre possible une meilleure adaptation des constructions aux contraintes topographiques de son territoire, tout en préservant l'intégrité du paysage et l'harmonie avec les terrains environnants.

Avis

Afin de faciliter la compréhension des règles, il est préconisé de mentionner dans l'article 10, en cohérence avec les schémas explicatifs, que : « **la hauteur des bâtiments se calcule à la base de la voie principale, que celle-ci se trouve en amont ou en aval de la pente.** ».

Pour soutenir l'approche bioclimatique et expliciter les schémas, la rédaction suivante est proposée : « **Sur les terrains dont la pente excède 15 %, les constructions devront être conçues de manière à implanter les locaux principaux (tels que les logements et les bureaux) du côté dégagé, c'est-à-dire orientés vers le point bas du terrain. Cette disposition vise à garantir un éclairage naturel direct et à favoriser la ventilation naturelle des espaces à vivre et de travail qui disposeront d'ouvertures. Les locaux secondaires ou accessoires (tels que les locaux techniques, les caves, ou les espaces de stockage) pourront être situés dans la partie semi-enterrée ou en contact avec la pente.** ».

6. Complément des règles relatives aux modifications de façades

Contexte

La Commune souhaite encadrer l'évolution des usages des bâtiments d'habitation afin de préserver la cohérence paysagère et architecturale du tissu urbain, notamment en précisant l'aspect des façades autorisées.

Avis

Afin de simplifier la compréhension de la règle, la rédaction suivante est proposée : « **A l'exception des balcons en saillis, la fermeture des balcons ou terrasses en loggia des constructions existantes est autorisée sous réserve que cette opération se réalise conformément aux dispositions d'un plan d'ensemble de la façade du bâtiment concerné et fasse l'objet d'une intégration paysagère et architecturale soignée. Les motifs et griffures fantaisies sont interdits.** »

7. Modifications des règles relatives à l'optimisation des zones d'activité économique

Contexte

Face aux enjeux fonciers, économiques et écologiques sur Saint-Julien-en-Genevois, la Commune souhaite optimiser davantage ses Zones d'Activités Economiques (ZAE), en augmentant le Coefficient d'Emprise au Sol (CES) dans ces zones de 0,5 à 0,6 maximum.

Avis

La Communauté de Communes conseille à la Commune de prévoir un CES « fourchette », en fixant un seuil d'emprise minimum et maximum afin d'assurer une densification intéressante.

8. Ajout d'un tableau listant les secteurs d'OAP au plan de zonage

Contexte

Les OAP ont été ajoutées sur le règlement graphique du PLU.

Avis

Afin d'améliorer la compréhension du document graphique, il est conseillé à la Commune d'ajouter les symboles relatifs au périmètre des OAP dans une partie de la légende en spécifiant « **Secteur soumis à une OAP** » et « **Document d'orientation – non réglementaire** ».

9. Suppression du règlement écrit de la « Servitude de Mixité Sociale LS4 » et suppression du zonage de la prescription « Servitude de Mixité Sociale LS4 »

Contexte

Le secteur actuellement soumis à une servitude de mixité sociale de type LS4 passe sous une servitude de type LS1, afin d'orienter la production de logements vers du logement social (40 %, dont 30 % de logements locatifs sociaux), plutôt qu'un encadrement de type BRS.

Avis

La Communauté de Communes confirme l'intérêt de cette modification. Effectivement, la servitude LS4 imposait un minimum de 25 % de la Surface De Plancher (SDP) en logements en accession sociale, dans le cadre du dispositif de BRS. Or, les logements produits en BRS sont comptabilisés comme des logements financés en Prêt Locatif Social (PLS).

Étant donné que la Commune présente déjà une part importante de logements en PLS, cette exigence risquait de dégrader son bilan qualitatif en matière de logement social. En effet, conformément à l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation, une Commune doit respecter une répartition équilibrée de sa production de logements sociaux, avec un minimum de 30 % de Prêt Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) et un maximum de 30 % de PLS.

Il est recommandé d'intégrer après les termes « logements locatifs sociaux » celui de « **pérennes financés par l'Etat** » au sein de l'ensemble des servitudes de mixité sociale et de le mentionner dans le lexique et les dispositions générales du PLU.

En effet, dans un courrier du 05 mars 2024, la préfecture de la Haute-Savoie a recommandé d'insérer cette modification dans les PLU. La définition proposée d'un logement locatif pérenne est la suivante : « *un logement locatif social est considéré comme pérenne dès lors qu'il fait l'objet d'un conventionnement au titre de l'aide personnalisée au logement sur une durée d'au moins 30 ans. Cette durée pourra être ramenée à 15 ans pour les programmes comportant moins de 3 logements locatifs sociaux.* ». Pour intégrer cet ajout, une modification simplifiée est suffisante.

Enfin, il est possible d'insérer des conditions particulières relatives à la taille des logements en vertu de l'article L151-14 du code de l'urbanisme. A titre d'exemple, la Commune de Neydens le pratique dans son PLU.

Corrections pour lesquelles la Communauté de Communes apporte des recommandations à la Commune et demande des précisions

10. Ajout d'un chapeau introductif à l'ensemble des zones du règlement écrit

Contexte

Afin de préciser les objectifs d'aménagement, les enjeux spécifiques et les priorités de développement de chaque zone, la Commune souhaite intégrer un bandeau introductif en première page de chaque zone du règlement écrit.

Avis

Il a été omis de préciser la lettre du sous-zonage concerné dans le contenu du bandeau introductif de chacune des sous-zones UC (UCg – UCh – UCp), ainsi que l'explicitation de leur vocation (hormis pour la zone UCp).

Bien que cet ajout des bandeaux permette une meilleure compréhension des vocations de chacun des zonages du PLU, il est conseillé à la Commune de simplifier le contenu du bandeau introductif afin d'éviter de le modifier lors de toute modification d'une des zones. Le but est simplement de comprendre la vocation ou l'ambiance de la zone identifiée par l'acronyme.

11. Modification de la règle relative aux panneaux solaires en toiture

Contexte

La Commune entend encadrer dans son PLU l'installation de panneaux solaires sur les toitures des bâtiments en intégrant des critères précis relatifs aux toitures dans le règlement écrit. Il est notamment précisé que « pour les constructions neuves dotées de toiture à pans, les panneaux solaires doivent être **intégrés** au pan de toiture concerné, et devront faire l'objet d'un projet d'ensemble cohérent. »

Avis

Il est suggéré à la Commune de préciser la notion « d'intégration des panneaux solaires au pan de la toiture » : s'agit-il d'une superposition à la toiture (juxtaposé et parallèle aux tuiles) ou bien d'une intégration « matérielle » dans la toiture (sur la même surface que les tuiles) ?

Si la notion d'intégration se réfère au fait que les panneaux doivent remplacer l'étanchéité du toit, alors ce format réduit les performances des panneaux (par l'absence de ventilation sous le panneau) et augmente les risques de fuites. Il est alors suggéré de remplacer le mot « intégrés » par « **parallèles** » ou « **superposés** », sur les toitures à pans.

12. Complément de la règle relative aux panneaux solaires dans les secteurs patrimoniaux

Contexte

A l'instar de la modification précédente, la Commune souhaite encadrer l'installation de panneaux solaires sur les toitures des bâtiments situés dans les secteurs patrimoniaux.

Avis

La clarification de la notion « d'intégration » est également conseillée.

Il est demandé à la Commune d'explicitier la limitation d'installation des panneaux solaires à hauteur de 50 % de la surface du pan au maximum. Ce seuil représente un facteur limitant à la réalisation d'une grande majorité des projets et, par conséquent, pourrait se présenter comme un frein à la mise en œuvre des objectifs du PCAET. Les toitures constituent une surface déjà artificialisée et favorables à l'installation de panneaux solaires photovoltaïques et thermiques.

L'objectif serait ainsi de trouver une adéquation entre l'efficacité énergétique des panneaux et leur intégration paysagère et esthétique.

13. Complément de la règle relative aux constructions passives et bioclimatiques

Contexte

La Commune envisage d'accroître ses capacités de production d'énergie renouvelable dans les zones d'activités, tout en établissant les conditions nécessaires à une intégration harmonieuse des installations, en particulier celles relatives au photovoltaïque.

Avis

Il est rappelé à la Commune que la Loi n°2023-175 du 10 mars 2023, dite « Loi APER » (Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables), impose des obligations de couverture solaire ou de végétalisation sur les toits des bâtiments non résidentiels de 500 m² ou plus, de 40 % au 1^{er} juillet 2026 et de 50 % au 1^{er} juillet 2027. La Commune est encouragée à augmenter le seuil de 30 % de couverture et de se référer à minima aux seuils fixés par la Loi, ou de faire un renvoi direct aux dispositions légales dans le règlement du PLU.

D'autre part, la Communauté de Communes encourage la Commune à favoriser dans son règlement les constructions passives ou bien à énergie positive.

14. Complément du règlement écrit créant le sous-secteur UCa

Contexte

La Commune souhaite renforcer les dispositions réglementaires incitatives à la densification et à la mixité de l'habitat en zone UC, par la création d'un sous-secteur UCa qui accueillera une « résidence sociale ».

Avis

La Commune utilise une terminologie différente pour traiter du projet prévu dans le sous-secteur UCa, effectivement est utilisé :

- Dans le règlement écrit et graphique, la mention « résidence sociale ».
- Dans l'OAP n° 3, la mention « résidence de logement / hébergement d'intérêt général à destination des publics ayant des difficultés à se loger ».

La Commune est encouragée à utiliser la terminologie suivante : « résidence de logement / hébergement d'intérêt général à destination des publics ayant des difficultés à se loger », et d'apporter une définition au lexique du PLU. En effet, la résidence sociale / mobilité comprendra des logements (partie résidence sociale) ainsi que de l'hébergement (partie résidence mobilité).

En ce sens, les termes de « logement » et d'« hébergement » sont des sous-destinations prévues et encadrées par l'article R151-28, alinéa 2°, du code de l'urbanisme.

15. Complément du règlement écrit permettant de faire référence aux secteurs d'OAP du règlement graphique

Contexte

La commune souhaite faire un renvoi aux OAP dans le règlement écrit du PLU afin de relier les grandes orientations de développement du territoire avec les actions concrètes et les prescriptions réglementaires.

Avis

La Communauté de Communes confirme l'intérêt d'ajouter ce renvoi depuis le règlement aux OAP. Toutefois le terme de « prescription » mentionné à plusieurs reprises pour qualifier les OAP doit être remplacé par le terme de « recommandation » (par exemple). Effectivement, les OAP n'ayant aucune portée réglementaire, elles ne peuvent faire l'objet de prescriptions.

- « *Prescriptions* de mise en œuvre de projets »
- « Les *prescriptions* d'aménagement et de construction sont définies dans la pièce n°3 du PLU (OAP) »

16. Ajout de la mention d'équipement public dans le règlement écrit

Contexte

La commune souhaite définir la notion d'équipement public dans le lexique du règlement écrit pour garantir une interprétation uniforme et éviter toute ambiguïté dans l'application du règlement, tout en faisant évoluer la zone UC et UCP pour faciliter l'implantation de cette nature d'équipement.

Avis

La notion « d'équipement publique », pour être définie, doit correspondre à une destination ou sous-destination prévue par l'article R151-28 du code de l'urbanisme. La destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » pourrait convenir. Cette destination peut être précisée selon les sous-destinations suivantes : « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, lieux de culte, autres équipements recevant du public » (article R151-28 du code de l'urbanisme, alinéa 4°).

Evolutions à envisager dans le cadre d'une future procédure du PLU

La Commune souhaite apporter des ajustements à l'OAP n° 5 dite « Gare Sud » favorisant le développement des activités productives.

En ce qui concerne l'OAP n° 5 dite « Gare Sud », la Communauté de Communes informe la Commune qu'une coquille s'est glissée dans la phrase suivante : « Le secteur accueillera environ 20 000m² de SDP à destination de logements (environ 38 logements) dont de l'ordre de 3 000m² de SDP (environ 80 logements) en résident sociale pour les jeunes (...) ». Il semble que la surface de plancher et le nombre de logements soient incohérents.

Il est conseillé à la Commune de préciser par l'ajout d'un schéma ou d'une description ce que signifie les notions de « motifs » et de « griffures fantaisies ». Ces éléments pourraient être définis dans le lexique du PLU et / ou intégrés dans une charte qui prescrit les motifs autorisés pour les balcons.

Puisque le secteur UXC dit « Les Moulins », situé au Sud-Est du centre-ville et concerné par l'OAP n° 2 « Entrée Ouest », est une zone mixte avec une structure commerciale importante, il pourrait être intéressant de prolonger le linéaire de protection de la diversité commerciale le long de la route de Lyon (exclusivement sur la partie Sud).

Plusieurs Servitudes d'Utilité Publique (SUP) ont été créées récemment sur la Commune, à savoir :

- SUP de la Zone de Rétention Temporaire des Eaux (ZRTE) de l'Arande.
- SUP de la ZAE des Marais sur l'ancien dépôt pétrolier de Total.
- SUP du Quartier gare sur l'ancien poste de chargement de camions de Total.

Il pourrait être envisagé dans une prochaine procédure d'évolution du document d'urbanisme, d'intégrer ces SUP afin qu'elles soient opposables.

Conclusion générale de l'avis de la Communauté de Communes sur les modifications

La Communauté de Communes tient tout d'abord à saluer les efforts que la Commune de Saint-Julien-en-Genevois a entrepris afin de définir une stratégie de développement territoriale et d'intégrer des dispositions « bioclimatiques ».

La Communauté de Communes affirme que les modifications effectuées dans le cadre de cette procédure n'engendrent aucun besoin supplémentaire en matière d'équipements en Points d'Apport volontaire (PAV).

La Communauté de Communes encourage la Commune à renforcer ses prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales dans les OAP et notamment la n° 8 en ajoutant une mention qui appelle à « **une gestion durable et intégrée de l'eau (en priorisant l'infiltration des eaux pluviales)** » et « **le confortement de l'armature verte existante** ».

La Communauté de Communes invite la Commune de Saint-Julien-en-Genevois à prendre en compte ses suggestions et notamment :

- Clarifier :
 - o Les orientations d'aménagement de l'OAP n° 11, secteur n° 3 « Rue des Fleurs » relatives à la préservation du patrimoine bâti.
 - o Les caractéristiques d'insertion du bâti dans la pente.
- Symboliser les OAP dans la légende du règlement graphique dans un encart dédié.
- Intégrer la notion de « logement locatif social pérenne financé par l'Etat » dans les servitudes de mixité sociale.
- Définir les sous-secteurs de la zone UC dans les bandeaux introductifs du règlement écrit.
- Favoriser l'installation de panneaux solaires en superposition à la toiture et d'augmenter le pourcentage de couverture en panneaux solaires dans les zones d'activités.
- Préciser que la zone UCa est destinée à la création d'une « résidence de logement / hébergement d'intérêt général à destination des publics ayant des difficultés à se loger ».

Vu le code la construction et de l'habitation, et notamment son article L302-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L151-14 et 27, L153-36 à 48 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu les statuts de la Collectivité ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 1 mise en place d'une stratégie d'aménagement permettant de mieux organiser et de mieux réguler le développement du territoire ;

Vu la délibération n° 1/17 du Conseil Municipal du 14 juin 2017 approuvant de la Commune de Saint-Julien-en-Genevois ;

Vu la délibération n° c_20230925_hab_103 du Conseil communautaire du 25 septembre 2023 portant approbation du Programme local de l'habitat n° 03 ;

Vu la délibération n° c_20241014_adm_94 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 modifiée portant élection des membres du Bureau communautaire ;

Vu la délibération n° c_20250414_adm_059 du Conseil communautaire du 14 avril 2025 portant remplacement d'un membre du Bureau communautaire ;

Vu l'arrêté municipal de la Commune de Saint-Julien-en-Genevois n° 86/2025 du 11 mars 2025 portant prescription de la procédure de modification de droit commun n° 3 du Plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération n° c_20250526_adm_060 du Conseil communautaire du 26 mai 2025 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment émettre tout avis sur des documents d'urbanisme ou de planification, des projets ou des problématiques en lien avec l'aménagement et le développement du territoire communautaire ;

Vu le courriel de la Commune de Saint-Julien-en-Genevois, réceptionné le 27 juin 2025, portant notification à la Communauté de Communes du Genevois de son projet de modification de droit commun n° 3 de son Plan local d'urbanisme ;

DELIBERE

Article 1 : émet un avis favorable sur le projet de modification de droit commun n° 3 du PLU de la Commune de Saint-Julien-en-Genevois.

Article 2 : invite la Commune de Saint-Julien-en-Genevois à prendre en considération les observations formulées par la Communauté de Communes du Genevois.

Article 3 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 20
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

La secrétaire de séance,
Carole VINCENT

Le Président,
Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère
exécutoire de cette délibération :
- Télétransmise en Préfecture le 12/09/2025
- Publiée le 12/09/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.